

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 31 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0048

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0048 relatif à l'aménagement d'une aire de covoiturage intégrant une nouvelle voie d'accès au site d'Emmaüs situé à proximité de l'échangeur 9.1 de l'A64 sur la commune de Lescar (64), reçu complet le 26 février 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'aménagement d'une aire de covoiturage d'environ 150 places intégrant une nouvelle voie d'accès au site d'Emmaüs, ce projet relève des rubriques :

- 4°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement de plus de 100 unités ouvertes au public, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- 6°d) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant la localisation du projet

- sur une zone agricole à proximité de l'échangeur 9.1 de l'autoroute 64,
- à 500 m du ruisseau l'Ousse des bois, référencé en site Natura 2000 « Gave de Pau » (FR7200781) ;

Considérant que 80 à 120 véhicules stationnent quotidiennement au niveau de l'échangeur 9.1 de l'A64 occasionnant des dysfonctionnements sur la sécurité routière,

- qu'une nouvelle sortie sera aménagée sur le giratoire existant sur la RD687 sécurisant ainsi l'accès à l'aire de covoiturage ;

Considérant que cette aire de covoiturage ne générera pas de trafic supplémentaire sur les réseaux routiers existants,

- que le projet peut au contraire favoriser la pratique du covoiturage réduisant ainsi les émissions de CO₂ ;

Considérant que le projet de desserte du site Emmaüs supprimera le tourne à gauche situé sur la RD 817 et sécurisera ainsi l'accès au site ;

Considérant que l'ensemble des aménagements artificialisera entre 8000 et 10 000 m² de terres agricoles en usage actuel de prairie ;

Considérant que le pétitionnaire doit s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la plantation d'arbres et de haies permettrait de limiter l'impact paysager et favoriser la présence de l'avifaune et qu'à ce titre il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- qu'elle devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et la phase d'exploitation pour éviter tout risque de pollution ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de matériaux de recyclage pour la réalisation des chaussées et des trottoirs ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0048 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).